

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0176/2008

13.5.2008

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil (16676/1/2007 – C6-0140/2008 – 2006/0144(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Avril Doyle

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- ***I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
PROCÉDURE.....	16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil (16676/1/2007 – C6-0140/2008 – 2006/0144(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (16676/1/2007 – C6-0140/2008),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0425),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0176/2008),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 4

Position commune du Conseil

(4) Le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux enzymes qui sont ajoutées à des denrées alimentaires pour exercer une fonction technologique dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, le conditionnement, le transport ou l'entreposage desdites denrées, y compris les enzymes utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (ci-après dénommées "enzymes alimentaires"). Le

Amendement

(4) Le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux enzymes qui sont ajoutées à des denrées alimentaires pour exercer une fonction technologique dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, le conditionnement, le transport ou l'entreposage desdites denrées, y compris les enzymes utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (ci-après dénommées "enzymes alimentaires"). Le

¹ Textes adoptés du 10.7.2007, P6_TA(2007)0322.

champ d'application du présent règlement ne *devrait* donc pas s'étendre aux enzymes qui ne sont pas ajoutées aux denrées alimentaires pour exercer une fonction technologique, mais sont destinées à la consommation humaine, telles que les enzymes à but nutritionnel. Les cultures microbiennes traditionnellement utilisées dans la fabrication d'aliments tels que le fromage et le vin, qui peuvent produire incidemment des enzymes, mais ne sont pas spécialement employées pour les produire, ne devraient pas être considérées comme des enzymes alimentaires.

champ d'application du présent règlement ne *doit* donc pas s'étendre aux enzymes qui ne sont pas ajoutées aux denrées alimentaires pour exercer une fonction technologique, mais sont destinées à la consommation humaine, telles que les enzymes à but nutritionnel *ou digestif*. Les cultures microbiennes traditionnellement utilisées dans la fabrication d'aliments tels que le fromage et le vin, qui peuvent produire incidemment des enzymes, mais ne sont pas spécialement employées pour les produire, ne devraient pas être considérées comme des enzymes alimentaires.

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 3). Il convient de préciser explicitement que le champ d'application de ce règlement ne devrait pas couvrir les enzymes destinées à la consommation humaine, telles que les enzymes à but nutritionnel ou les enzymes utilisées comme agents de suppléance digestive.

Amendement 2

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 6

Position commune du Conseil

(6) Les enzymes alimentaires ne devraient être autorisées et utilisées que si elles remplissent les critères établis dans le présent règlement. L'utilisation des enzymes alimentaires doit être sûre, répondre à un besoin technologique et ne doit pas *induire le consommateur* en erreur. Les cas où le consommateur est induit en erreur peuvent concerner, entre autres, la nature, la fraîcheur, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production ou sa qualité nutritionnelle. L'autorisation d'enzymes alimentaires devrait également prendre en compte d'autres facteurs pertinents pour la question examinée, notamment les facteurs sociétaux,

Amendement

(6) Les enzymes alimentaires ne devraient être autorisées et utilisées que si elles remplissent les critères établis dans le présent règlement. L'utilisation des enzymes alimentaires doit être sûre, répondre à un besoin technologique, *présenter un avantage pour le consommateur* et ne doit pas *l'induire* en erreur. Les cas où le consommateur est induit en erreur peuvent concerner, entre autres, la nature, la fraîcheur, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production ou sa qualité nutritionnelle. L'autorisation d'enzymes alimentaires devrait également prendre en compte d'autres facteurs pertinents pour la question examinée,

économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, *ainsi que* la faisabilité des contrôles.

notamment les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, la faisabilité des contrôles *ainsi que, le cas échéant, le principe de précaution.*

Justification

Fondé sur des amendements adoptés par le Parlement en première lecture (amendements 4 et 6). L'avis du Parlement est que le principe de précaution devrait être au cœur de l'évaluation des enzymes alimentaires. Comme dans la législation actuellement en vigueur concernant les additifs alimentaires, un avantage clair pour le consommateur doit être une exigence centrale au sein du processus d'autorisation des enzymes alimentaires.

Amendement 3

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 9

Position commune du Conseil

(9) Afin d'assurer une harmonisation, il convient de procéder à l'évaluation des risques des enzymes alimentaires et à leur inclusion dans la liste communautaire conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.

Amendement

(9) Afin d'assurer une harmonisation, il convient de procéder **conformément au principe de précaution** à l'évaluation des risques des enzymes alimentaires et à leur inclusion dans la liste communautaire conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 6). Le principe de précaution devrait être au centre de l'évaluation des risques des enzymes alimentaires.

Amendement 4

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 11

Position commune du Conseil

(11) Toute enzyme alimentaire relevant du

Amendement

(11) Toute enzyme alimentaire relevant du

règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés *devrait faire l'objet de la procédure d'autorisation en application de ce règlement pour ce qui est de l'évaluation de sécurité de la modification génétique, l'autorisation définitive de l'enzyme alimentaire devant être accordée en application* du présent règlement.

règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés *doit être autorisée en application dudit règlement, ainsi que* du présent règlement.

Justification

Réintroduction partielle de l'amendement 7 de première lecture. Tout produit OGM servant à la production d'enzymes alimentaires, qui est autorisé dans l'UE en vertu du règlement sur les enzymes, doit aussi être autorisé selon le règlement (CE) n° 1829/2003. L'amendement rend conforme le règlement aux autres propositions du même paquet.

Amendement 5

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 14

Position commune du Conseil

(14) Pour garantir des conditions équitables et égales à tous les demandeurs, il convient que l'établissement de la liste communautaire se fasse en une seule étape et qu'elle soit dressée au terme de l'évaluation des risques de toutes les enzymes alimentaires pour lesquelles des informations suffisantes ont été soumises pendant la période initiale de deux ans.

Amendement

(14) Pour garantir des conditions équitables et égales à tous les demandeurs, il convient que l'établissement de la liste communautaire se fasse en une seule étape et qu'elle soit dressée au terme de l'évaluation des risques de toutes les enzymes alimentaires pour lesquelles des informations suffisantes ont été soumises pendant la période initiale de deux ans.
Toutefois, les évaluations de risques de l'Autorité, en ce qui concerne les enzymes prises individuellement, sont publiées dès qu'elles sont achevées.

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 8). Il convient de préciser que l'approche en une seule étape ne retarde pas la publication de l'évaluation des risques des différentes enzymes.

Amendement 6

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 3 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

b ter) "quantum satis", le fait qu'aucun niveau maximal ne soit spécifié. Toutefois, les enzymes doivent être employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur.

Justification

Fondé sur un amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 14). Quantum satis: Une définition du terme "quantum satis", mentionné à l'article 12, point f, dans la proposition de la Commission, devrait être insérée dans cet article, avec les autres définitions.

Amendement 7

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 6 – points a

Position commune du Conseil

Amendement

a) selon les preuves scientifiques disponibles, elle ne pose aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées; ***et***

a) selon les preuves scientifiques disponibles ***et le principe de précaution***, elle ne pose aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées;

Justification

Fondé sur un amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 16). Le Parlement est d'avis que le principe de précaution doit être au cœur de l'évaluation et doit donc être mentionné dans un article.

Amendement 8

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 6 – point c

Position commune du Conseil

c) son utilisation n'induit pas le consommateur en erreur.

Amendement

c) son utilisation n'induit pas le consommateur en erreur. ***Les cas où le consommateur est induit en erreur comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, les questions liées à la nature, la fraîcheur et la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel d'un produit ou du processus de production, ou les qualités nutritionnelles du produit.***

Justification

Reprise de l'amendement 16 adopté en première lecture. Il convient de rendre clair et transparent ce qu'on entend par le fait d'induire le consommateur en erreur.

Amendement 9

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 6 – point c bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

c bis) son utilisation présente un avantage clair pour le consommateur.

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 16). Comme dans la législation actuellement en vigueur concernant les additifs alimentaires, un avantage clair pour le consommateur doit être une exigence centrale au sein du processus d'autorisation des enzymes alimentaires.

Amendement 10

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 7 – paragraphe 2 – points c, d

Position commune du Conseil

c) ***si nécessaire***, les denrées alimentaires

Amendement

c) les denrées alimentaires auxquelles

auxquelles l'enzyme alimentaire peut être ajoutée;

d) *si nécessaire*, les conditions dans lesquelles l'enzyme alimentaire peut être utilisée; lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est fixée pour une enzyme alimentaire. Celle-ci est alors employée conformément au principe quantum satis;

l'enzyme alimentaire peut être ajoutée;

d) les conditions dans lesquelles l'enzyme alimentaire peut être utilisée; lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est fixée pour une enzyme alimentaire. Celle-ci est alors employée conformément au principe quantum satis;

Justification

Cet amendement se fonde sur un amendement adopté en première lecture (amendement 19). Le Parlement est d'avis que l'autorisation d'une enzyme alimentaire doit être plus strictement liée aux conditions d'emploi et aux obligations d'étiquetage.

Amendement 11

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 7 – paragraphe 2 – point f

Position commune du Conseil

f) *s'il y a lieu*, les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans lesquelles les enzymes alimentaires ont été utilisées, afin de garantir que le consommateur final est informé de l'état physique de la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi.

Amendement

f) les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans lesquelles les enzymes alimentaires ont été utilisées, afin de garantir que le consommateur final est informé de l'état physique de la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi.

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture. L'autorisation d'une enzyme alimentaire devrait spécifier toutes les conditions d'utilisation et les exigences en matière d'étiquetage. C'est la raison pour laquelle il convient de clarifier ce paragraphe.

Amendement 12

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 8

Position commune du Conseil

Une enzyme alimentaire entrant dans le

Amendement

Une enzyme alimentaire entrant dans le

champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être incluse dans **la** liste communautaire en application du présent règlement que si elle est couverte par une autorisation **conformément au** règlement (CE) n° 1829/2003.

champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 **et non encore incluse dans la liste communautaire** ne peut être incluse dans **cette** liste **conformément au** présent règlement que si elle est couverte par une autorisation **en vertu du** règlement (CE) n° 1829/2003.

Justification

Réintroduction de l'amendement 34 de première lecture. Tout produit OGM servant à la production d'enzymes alimentaires, qui est autorisé dans l'UE en vertu du règlement sur les enzymes, doit aussi être autorisé selon le règlement (CE) n° 1829/2003. L'amendement rend conforme le règlement aux autres propositions du même paquet.

Amendement 13

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 10 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les enzymes alimentaires et les préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final, qu'elles soient vendues seules ou mélangées entre elles **et/ou avec d'autres ingrédients alimentaires, telles que définies à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE**, ne peuvent être commercialisées qu'avec l'étiquetage prévu à l'article 11, qui doit être bien visible, clairement lisible et indélébile. Les informations prévues à l'article 11 sont indiquées dans une langue facile à comprendre pour les acheteurs.

Amendement

1. Les enzymes alimentaires et les préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final, qu'elles soient vendues seules ou mélangées entre elles, ne peuvent être commercialisées qu'avec l'étiquetage prévu à l'article 11, qui doit être bien visible, clairement lisible et indélébile. Les informations prévues à l'article 11 sont indiquées dans une langue facile à comprendre pour les acheteurs.

Justification

Afin d'éviter la confusion entre les enzymes ou les préparations d'enzymes, d'une part, et les ingrédients auxquels elles sont ajoutées, d'autre part, il convient de traiter séparément cette dernière catégorie. Il faut dès lors réintroduire le texte adopté en première lecture par le Parlement.

Amendement 14

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Position commune du Conseil

a) le nom établi en vertu du présent règlement pour chaque enzyme alimentaire ou ***une dénomination de vente comprenant le nom de chaque enzyme alimentaire*** ou, à défaut ***du nom, une description de l'enzyme alimentaire suffisamment précise pour la distinguer des produits avec lesquels elle est susceptible d'être confondue***;

Amendement

a) le nom établi en vertu du présent règlement pour chaque enzyme alimentaire ou, à défaut ***d'un tel nom, le nom agréé figurant dans la nomenclature de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB)***;

Justification

L'amendement est un compromis entre la position commune et l'amendement 21 en première lecture. Les termes "une dénomination de vente comprenant le nom de chaque enzyme alimentaire" ne sont pas clairs. Il convient de les remplacer par les noms des enzymes établis par l'IUBMB, qui sont reconnus internationalement et qui devraient donc être utilisés tant que la liste n'a pas été publiée. (La suppression d'"une description ... suffisamment précise" est conforme à la proposition de règlement sur les additifs alimentaires.)

Amendement 15

Avril Doyle, Lambert van Nistelrooij

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Position commune du Conseil

a) le nom établi en vertu du présent règlement pour chaque enzyme alimentaire ou ***une dénomination de vente comprenant le nom de chaque enzyme alimentaire*** ou, à défaut ***du nom, une description de l'enzyme alimentaire suffisamment précise pour la distinguer des produits avec lesquels elle est susceptible d'être confondue***;

Amendement

a) le nom établi en vertu du présent règlement pour chaque enzyme alimentaire ou, à défaut ***d'un tel nom, le nom agréé figurant dans la nomenclature de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB)***;

Justification

Voir l'amendement précédent.

Amendement 7

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 12 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

b bis) le cas échéant, un indication que le produit de l'enzyme alimentaire contient ou est issu d'organismes génétiquement modifiés, ainsi que le prévoient le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés¹ et le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés².

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 97 du 9.4.2008, p. 64).

² JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

Justification

Cet amendement se fonde sur un amendement adopté en première lecture (amendement 37). La position du Conseil sur les OGM n'est pas satisfaisante. Le Parlement souhaiterait disposer d'un étiquetage plus clair quand le produit d'une enzyme alimentaire contient ou est issu d'organismes génétiquement modifiés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objectif de la proposition

Il n'existe pas actuellement d'évaluation au niveau européen des enzymes alimentaires ni de procédure d'autorisation, si ce n'est pour celles qui sont considérées comme des additifs. L'industrie a fait pression pour obtenir une harmonisation de la législation, avec une procédure communautaire d'autorisation des enzymes alimentaires, car l'absence de législation européenne en ce domaine a provoqué la généralisation de pratiques commerciales biaisées, ralenti la croissance et entraîné une "discrimination inverse" sur le marché intérieur au détriment des fabricants installés dans les pays aux règles les plus strictes.

L'objectif du règlement à l'examen est d'harmoniser la législation encadrant dans l'Union européenne le recours aux enzymes pour la transformation d'aliments, en vue de protéger la santé humaine et pour le plus grand progrès du commerce et de la concurrence.

Avis du rapporteur sur la position commune

Le rapporteur accueille favorablement dans le texte du Conseil le considérant 13, qui accepte la suggestion du Parlement de permettre à l'EFSA de déterminer une procédure "express" d'autorisation pour les enzymes alimentaires déjà présentes sur le marché, puisque nombre d'entre elles ont déjà été évaluées par des États membres où il existe des procédures nationales d'autorisation bien établies, comme le Danemark, la France ou le Royaume-Uni. Il salue aussi la simplification des dispositions d'étiquetage introduite par le Conseil qui s'appliquera transversalement grâce au paquet de règlements "Amélioration des aliments" concernant les additifs, enzymes et arômes alimentaires.

Toutefois, le Parlement souhaiterait maintenir dans le texte plusieurs importants amendements qu'il avait adoptés en première lecture de la proposition de règlement présentée par la Commission. Le rapporteur a donc réaffirmé la position du Parlement, selon laquelle le principe de précaution doit être au cœur de toute évaluation des risques et donc mis en exergue dans la proposition. En première lecture, le Parlement avait aussi renforcé les dispositions de protection des consommateurs pour garantir qu'une enzyme alimentaire n'allait pas induire en erreur les consommateurs quant à la nature, la qualité ou le contenu d'un produit: l'idée est aussi réintroduite.

Les enzymes alimentaires ne sont pas, ni ne peuvent être des micro-organismes génétiquement modifiés. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, un nombre croissant d'enzymes soient dérivées d'OGM. Il importe de mettre l'accent sur cette distinction, de manière à éviter les malentendus ou la naissance de craintes injustifiées, tout en assurant la transparence pour les consommateurs. L'auteur propose donc de réintroduire certains amendements de première lecture sur ce sujet.

Il faut espérer que cette proposition sera adoptée sans autre délai de sorte qu'il soit possible d'introduire des règles harmonisées et de garantir un haut niveau de sécurité alimentaire.

PROCÉDURE

Titre	Enzymes alimentaires
Références	16676/1/2007 – C6-0140/2008 – 2006/0144(COD)
Date de la 1re lecture du PE – Numéro P	10.7.2007 T6-0322/2007
Proposition de la Commission	COM(2006)0425 - C6-0257/2006
Proposition modifiée de la Commission	COM(2007)0670
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	13.3.2008
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 13.3.2008
Rapporteur Date de la nomination	Avril Doyle 14.9.2006
Date de l'adoption	6.5.2008
Résultat du vote final	+: 51 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Georgs Andrejevs, Pilar Ayuso, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Hiltrud Breyer, Dorette Corbey, Magor Imre Csibi, Chris Davies, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jens Holm, Caroline Jackson, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Marie-Noëlle Lienemann, Jules Maaten, Linda McAvan, Riitta Myller, Péter Olajos, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Kathy Sinnott, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Åsa Westlund, Anders Wijkman, Glenis Willmott
Suppléants présents au moment du vote final	Anne Laperrouze, Kartika Tamara Liotard, Miroslav Mikolášik, Alojz Peterle, Lambert van Nistelrooij
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Armando França, Raúl Romeva i Rueda
Date du dépôt	13.5.2008